



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Pour info: Valérie PROUMEN
E-mail: valerie.proumen@mi-is.be
Tél : 02/508.86.98
Fax : 02/509.85.58

**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Service : Avis juridique et support à la politique

Date : 22 janvier 2008

Circulaire concernant l'extension du Fonds Social Mazout

Introduction

La loi du 7 janvier 2008 a inséré dans le chapitre III du titre VI de la loi programme du 27 décembre 2004, qui instaure le Fonds Social Mazout, un article 215 permettant au Roi d'élargir le Fonds.

Face à l'augmentation constante du cout du chauffage, le Conseil des ministres a adopté, en date du 11 janvier 2008, un projet d'arrêté royal visant à élargir le public cible pouvant bénéficier d'une allocation de chauffage du Fonds social Mazout.

Cette circulaire a pour objet de porter déjà à votre connaissance les modifications apportées au fonctionnement du Fonds social Mazout.

Les nouvelles mesures rentrent en application pour les demandes traitées à partir du 1^{er} février 2008 pour des livraisons effectuées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Par souci de clarté, la circulaire reprend l'ensemble des mesures pour l'application du Fonds.

1. Les catégories

Les montants décrits ci-dessous sont les montants indexés.

1.1. Les 3 premières catégories déjà existantes

- **1^{re} catégorie : les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§1^{er} et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et dont le montant annuel des revenus bruts imposables de leur ménage ne dépasse pas 13.782,42 €, majoré de 2.551,49 € par personne à charge.**

Dans les cas suivants, le SPP IS vous autorise à ne pas effectuer d'enquête sur les revenus :

- lorsque le ménage est OMNIO
- lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM
- lorsque l'ensemble du ménage est BIM

Pour être considérée comme personne à charge, les revenus annuels nets doivent être inférieurs à 2.660€, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

- **2^{ème} catégorie : les personnes dont le montant annuel des revenus bruts imposables de leur ménage ne dépasse pas 13.782,42 €, majoré de 2.551,49 € par personne à charge.**

Pour cette catégorie, il est tenu compte du revenu cadastral non indexé multiplié par trois des biens immeubles autres que ceux qui servent de logement individuel ou familial.

Pour être considérée comme personne à charge, les revenus annuels nets doivent être inférieurs à 2.660€, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

- **3^{ème} catégorie : les personnes qui bénéficient d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes en vertu des articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, et qui ne peuvent en outre faire face aux paiements de leur facture de chauffage.**

Le CPAS doit interpréter la condition « ne pouvant faire face aux paiements » par rapport à la notion d'état de besoin du ménage. Le CPAS doit l'attester dans le dossier social.

REM : Pour ces 3 catégories, il faut prendre en compte la situation actuelle et la composition du ménage de fait.

1.2. Ajout d'une 4^{ème} catégorie : les revenus modestes

- **4^{ème} catégorie : les personnes visées à l'article 37^{undecies} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 bénéficiant d'une intervention de l'assurance dans le coût des prestations dont le montant annuel des revenus nets imposables de leur ménage ne dépasse pas 23.281,93€**

Cette catégorie est basée sur le système du maximum à facturer (MAF). Tous les tickets modérateurs qui dépassent un certain plafond déterminé sont remboursés intégralement par la mutualité. Ce plafond varie en fonction des revenus annuels nets imposables du ménage : plus les revenus du ménage sont bas, plus le plafond est bas.

Pour cette catégorie, le CPAS doit prendre en compte uniquement les revenus nets imposables du ménage exprimés dans le dernier avertissement de rôle et sur la composition de ménage « registre national ». Ceci découle du système MAF.

Il ne faut donc pas prendre en considération la situation actuelle et la composition du ménage de fait.

En vue de faciliter le travail des CPAS, sous condition de l'accord du comité sectoriel, une liste vous sera fournie (voir point 6).

Les ménages se retrouvant sur cette liste pourront bénéficier de l'allocation sans enquête plus approfondie sur les revenus.

1.3. Le calcul des ressources

Par revenus bruts imposables, prévu pour les catégories 1 et 2, il faut entendre : le revenu brut moins les cotisations de sécurité sociale et de solidarité.

Ce revenu brut imposable est mentionné à côté de certains codes de l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques. Les codes les plus usuels sont :

Contribuable	Conjoint	Explication
1211	2211	Pensions
1250	2250	Traitements et salaires
1260	2260	Allocations de chômage
1266	2266	Indemnités maladie invalidité
1270	2270	Indemnités maladie professionnelle – accident de travail
1607	2607	Résultat (indépendants) Pour revenir à un montant brut, il faut effectuer le calcul suivant : $\frac{\text{montant du 1607} \times 100}{80}$

Par revenus nets imposables, prévu pour la catégorie 4, il faut entendre : l'ensemble des revenus nets, diminué des dépenses déductibles.

Il faut prendre dans l'avertissement-extrait de rôle, le revenu imposable globalement de chaque personne dans le ménage. Ce montant se trouve juste avant le calcul de l'imposition.

2. Les combustibles éligibles

Les combustibles de chauffage éligibles n'ont pas changé. Il s'agit toujours :

- **le gasoil de chauffage en vrac :**
un combustible de chauffage couramment appelé mazout, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
- **le gasoil de chauffage à la pompe :**
le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole ;
- **le pétrole lampant (c) à la pompe :**
un combustible de chauffage liquide, principalement utilisé pour les poêles à pétrole, type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome ne nécessitant pas de conduite de cheminée), acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres) ;
- **le propane en vrac :**
un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne.

Le pétrole lampant (c) est un produit éligible, il peut être additionné au gasoil de chauffage et inséré dans le système informatique comme gasoil de chauffage en vrac. Cette procédure s'applique également lorsqu'il s'agit uniquement de pétrole lampant (c) en vrac.

L'additif ne peut pas être pris en considération lorsqu'il est mentionné séparément du combustible éligible.

Les combustibles de chauffage suivants sont exclus de la mesure :

- le gaz naturel (le gaz de ville par raccordement au réseau de distribution de ville), vu que le Fonds gaz et électricité finance des mesures sociales en faveur des utilisateurs à faibles revenus ;
- le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne, en raison de l'impossibilité de vérifier si ces combustibles sont utilisés uniquement à des fins de chauffage.

3. Le montant de l'allocation de chauffage

Le prix à prendre en considération est le prix facturé dans chaque cas d'espèce. Par prix facturé, il faut entendre le prix TVA comprise. Dès lors pour calculer le prix, il faut prendre en compte les remises éventuelles.

Les modalités de paiement de la facture n'ont pas d'impact pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

La période de chauffe reste inchangée. Elle débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 avril.

A. Allocation pour une livraison en vrac

Par ménage et par période de chauffe, une quantité maximale de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

Il y a lieu de différencier les catégories :

1) Pour les 3 premières catégories :

On a ajouté un nouveau seuil de prix avec un montant de 14 cents au litre. Il ne s'applique que pour des livraisons effectuées **à partir du 1^{er} janvier 2008**.

Le seuil d'intervention est fixé à 0,49€ par litre.

Prix au litre mentionné sur la facture	Le montant de l'allocation par litre	montant maximal de l'allocation par tranche de prix
≥ € 0,4900 et < € 0,5150	3 cents	€45
≥ € 0,5150 et < € 0,5400	5 cents	€75
≥ € 0,5400 et < € 0,5650	7 cents	€105
≥ € 0,5650 et < € 0,5900	8 cents	€120
≥ € 0,5900 et < € 0,6150	9 cents	€135
≥ € 0,6150 et < € 0,6400	10 cents	€150
≥ € 0,6400 et < € 0,6650	11 cents	€165
≥ € 0,6650 et < € 0,6900	12 cents	€180
≥ € 0,6900 et < € 0,7150	13 cents	€195
≥ € 0,7150	14 cents	€210

2) Pour la 4^{ème} catégorie :

Pour cette catégorie, l'allocation ne peut être octroyée que pour des livraisons effectuées à **partir du 1^{er} janvier 2008**.

Les montants par seuil de prix sont différents des 3 autres catégories. Le seuil d'intervention commence à 0,59 € par litre.

Prix au litre mentionné sur la facture	Le montant de l'allocation par litre	montant maximal de l'allocation par tranche de prix
≥ € 0,5900 et < € 0,6150	2 cents	€30
≥ € 0,6150 et < € 0,6400	3 cents	€45
≥ € 0,6400 et < € 0,6650	4 cents	€60
≥ € 0,6650 et < € 0,6900	5 cents	€75
≥ € 0,6900 et < € 0,7150	6 cents	€90
≥ € 0,7150	7 cents	€105

B. Allocation forfaitaire

Depuis le premier janvier 2008, pour le gazoil de chauffage à la pompe ou pour le pétrole lampant (c) à la pompe, le montant de l'allocation passe de 100 à 150€.

Les personnes ayant déjà bénéficié du forfait, peuvent, avec un nouveau ticket daté à partir du 1^{er} janvier 2008, obtenir le complément, à savoir 50€.

Le seuil d'intervention dépend de la catégorie à laquelle appartient le ménage qui demande l'allocation. Pour les catégories 1 à 3, le prix au litre doit être supérieur ou égal à 0,49€, tandis que pour la 4^{ème} catégorie, il doit être supérieur ou égal à 0,59€.

4. Les autres règles

4.1. Quel logement

La mesure vise les personnes qui supportent elles-mêmes la hausse des prix des combustibles éligibles.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'octroyer l'allocation pour les personnes vivant dans :

- dans une maison de repos ;
- dans une maison d'accueil,
- dans un hôpital ;
- ou tout autre logement où les personnes paient des frais de séjour ou qui bénéficient de subventions de fonctionnement.

Elle ne peut pas non plus être octroyée pour des logements vides.

L'allocation de chauffage n'est pas un droit transmissible. Ce droit s'éteint à la mort du bénéficiaire.

4.2. Les immeubles à appartements

Lorsque la facture concerne plusieurs logements, le nombre de litres à prendre en compte par logement est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{\text{le montant total des litres de combustible éligible, mentionné sur la facture}}{\text{nombre de logements de l'immeuble concernés par la facture}} \times 1$$

Ce cas de figure se présente lorsque le demandeur habite un logement dans un immeuble à plusieurs logements. Le demandeur communique, alors, au CPAS un document dans lequel le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble, atteste le nombre de logements concernés par la facture.

5. Les pièces justificatives

5.1. Eléments communs à toutes les catégories

5.1.1. Enquête

Le CPAS compétent vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies.

Le CPAS examine notamment :

- si l'intéressé appartient à une des quatre catégories du groupe cible au moment de la demande ;
- si l'intéressé utilise un des combustibles de chauffage éligibles afin de chauffer son logement individuel ou familial au moment de la demande;

- si le prix par litre facturé du combustible éligible atteint le seuil d'intervention fixé;
- si l'adresse de livraison mentionnée sur la facture correspond à l'adresse de la résidence principale du demandeur ;
- si le délai d'introduction de la demande est respecté (voir point 7.1).

5.1.2. Pièces justificatives

- la carte d'identité
- la facture relative à la livraison
- si besoin, une attestation du propriétaire concernant le nombre d'appartements dans l'immeuble

5.2. Eléments spécifiques à chaque catégorie

5.2.1. Catégorie 1: bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance

5.2.1.1. Enquête

Pour la première catégorie, l'enquête sociale comporte un contrôle du droit à l'intervention majorée de l'assurance (BIM) ou du statut OMNIO de l'intéressé et/ou des membres du ménage. Le cas échéant, une enquête sur le revenu du ménage est nécessaire (voir point 1.1).

5.2.1.2. Pièces justificatives

- la carte de sécurité sociale SIS
- le cas échéant, au moins un des documents suivants pour tous les membres du ménage :

- le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ;
- la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale ;
- la plus récente fiche de salaire ;
- le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue ;
- tout autre moyen de preuve.

5.2.2. 2^{ème} catégorie : les personnes à bas revenus

5.2.2.1. Enquête

Pour la deuxième catégorie, l'enquête sociale comporte une enquête sur le revenu du ménage.

Si le bénéficiaire ou un membre de son ménage, possède un ou plusieurs biens immobiliers autres que sont logement individuel ou familial, le revenu cadastral non indexé de ces biens doit être multiplié par 3 et additionné aux revenus annuels bruts imposables.

5.2.2.2. Pièces justificatives

- au moins un des documents suivants pour tous les membres du ménage :
 - le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ;
 - la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale ;
 - la plus récente fiche de salaire ;
 - le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue ;
 - tout autre moyen de preuve.

- le cas échéant, le dernier avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier

5.2.3. 3eme catégorie : personnes surendettées

5.2.3.1.Enquête

Pour la troisième catégorie, le centre doit vérifier si l'intéressé bénéficie d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes.

Le centre doit également apprécier si le ménage n'est pas en mesure de payer sa facture de chauffage.

5.2.3.2.Pièces justificatives

- un des documents suivants :
 - soit la décision d'admissibilité de la requête de règlement collectif de dettes, visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, prise à l'égard du bénéficiaire ;
 - soit une attestation de la personne ou de l'institution visée à l'article 67 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui effectue la médiation des dettes.

- une attestation de l'état de besoin

5.2.4. 4^{ème} catégorie : les ménages à revenus modestes

5.2.4.1.Enquête

Pour la quatrième catégorie, l'enquête sociale comporte une enquête sur le revenu du ménage.

Les CPAS seront aidés par un listing (voir le point 6)

5.2.4.2.Pièces justificatives

- Le listing de la BCSS
- Le cas échéant, le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques

6. Listing BCSS pour la 4^{ème} catégorie

Une grande partie des ménages concernés par cette nouvelle catégorie se retrouve déjà dans la base de données de l'INAMI.

Le SPP IS a introduit une demande au Comité sectoriel afin de bénéficier de ces données. En cas d'accord, elles seront communiquées dans les prochains jours aux CPAS sous forme d'un listing généré par la Banque Carrefour de Sécurité Sociale (BCSS).

Les ménages se retrouvant sur cette liste pourront bénéficier de l'allocation sans enquête plus approfondie sur les revenus.

7. Demande d'une allocation de chauffage

7.1. Modalités de la demande

L'octroi d'une allocation de chauffage est toujours précédé d'une demande. Le CPAS ne l'octroie pas d'office. Il n'y a aucun formalisme à cette demande, elle peut donc être écrite.

L'ayant-droit ou un membre de son ménage peut introduire la demande auprès du CPAS compétent. Par ménage, on entend pour l'application de cette mesure : toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial.

La demande doit être introduite dans un délai de 60 jours à partir de la date de livraison du combustible éligible.

Dans le cas du délai de 60 jours, une dérogation est admise, celle de la force majeure. S'il apparaît que le retard est dû à un fait ne relevant pas de la faute du bénéficiaire, l'allocation peut être octroyée. Il faut que le CPAS atteste de cette force majeure.

Le calcul du délai commence le lendemain de la livraison et se termine 60 jours plus tard. Si le dernier jour se termine par un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au prochain jour ouvrable.

7.2. Modalités de la décision

Le CPAS décide dans le plus bref délai et au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.

La décision peut être envoyée sous plis simple. Bien entendu, la possibilité d'envoyer par lettre recommandée ou par accusé de réception est maintenue.

La notification de la décision doit être faite dans les 8 jours.

7.3. Modalités de versement de l'allocation de chauffage

Le CPAS paie l'allocation de chauffage au plus tard dans un délai de 15 jours de la décision.

L'allocation de chauffage est versée au demandeur. Cependant, dans le cadre de la troisième catégorie, elle doit être versée au fournisseur si celui-ci n'a pas encore été payé.

7.4. Compétence du CPAS

En principe, le CPAS de la résidence principale de l'ayant-droit est compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage. (Article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale)

Lorsqu'un centre est compétent sur la base de la désignation d'un lieu obligatoire, il est également compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

En effet, les exceptions concernant la compétence prévues par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale restent d'application.

Les personnes en séjour illégal n'ont pas droit à l'allocation de chauffage.

8. Le programme informatique

Le traitement et la communication des données concernant les allocations de chauffage octroyées doivent être effectuées par l'application via la BCSS.

Ce programme s'occupe de la mise en place et du calcul du montant de l'allocation. Il est également un instrument important pour la gestion des moyens financiers du Fonds Social Mazout et pour la collecte des données statistiques.

Ce programme sera adapté pour intégrer la 4^{ème} catégorie et les autres adaptations. L'application prima-web et celle des fournisseurs informatiques seront mises en production début février.

Afin que le programme puisse remplir correctement ses tâches, (éviter les doubles paiements, octroi d'une nouvelle avance dès que l'avance précédente est épuisée,...) le CPAS doit envoyer les données concernant chaque octroi d'une allocation de chauffage dans un délai de 45 jours à partir de l'introduction de la demande.

Le SPP va étudier la faisabilité du développement d'un flux permettant aux CPAS d'avoir accès directement à des données fiscales. Ce flux ne pourra pas être mis en œuvre avant la nouvelle période de chauffe.

9. Le contrôle de l'octroi de l'allocation de chauffage

Le Service d'inspection du SPP Intégration sociale peut contrôler la légalité de l'application de la mesure.

Le CPAS doit conserver à cet effet tous les documents concernant la demande d'une allocation de chauffage dans le dossier du bénéficiaire, en vue d'un éventuel contrôle par le Service d'inspection du SPP Intégration sociale.

10. Dépliant et formulaire

Vous trouvez, sur le site du SPP Intégration Sociale: www.mi-is.be, un folder expliquant la mesure de façon courte et simplifiée, destiné au groupe-cible. Il peut être imprimé et distribué par le CPAS.

S'y trouve également un formulaire de demande adapté aux nouvelles conditions.

Vous pouvez renseigner aux personnes **le numéro d'appel gratuit : 0800/90 929** du Fonds Chauffage ainsi que son **site internet : www.fondschauffage.be**

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration Sociale,

Signé

Christian Dupont